



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

17 AOUT 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



23110589

N° d'entreprise : **0479 458 330**

Nom

(en entier) : **CAP IDEAL ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **27 AV DE L'IDEAL BT07, 1200 BRUXELLES**

Objet de l'acte : PV de l'AG de Cap Idéal du 16 mai 2023

La réunion s'est tenue dans la salle polyvalente de Jangada de 21h10 à 21h50

**Présents : Bayane Masarweh(FUP, Jangada), Christine Schuiten(FUP, Jangada, Cap Ideal),
Joëlle Clément de Cléty(Cap Ideal), Yves Decoene(FUP, Cap Ideal), Philippe
Demaere(FUP), Donatienne Jans(Jangada), Géraldine Cols(FUP), Thierry
Bottequin((Jangada), Martine Henquin (Jangada, Cap Idéal),
Christelle Heymbeeck(directrice Jangada et Cap Idéal),
Béatrice Van der Heyden (FUP, Cap Idéal)**

Thibault Mertens (représentant des habitants).

Excusés : Stéphane Lamy (procuration donnée à Martine Henquin pour le représenter)

Serge Picrit (procuration donnée à Christine Schuiten)

Invité : Guy de Callatay (membre asbl Jangada)

Secrétariat : Martine Henquin

Yves Decoene

Lecture et Approbation du PV de l'AG de 2022

Aucune correction n'est apportée en séance, le PV 2022 est approuvé à l'unanimité

Approbation des nouveaux Statuts de l'Asbl

**Une modification des statuts doit être votée En effet, nous sommes obligés de modifier nos
statuts en conformité avec de nouvelles règles. Le texte définitif est
parvenu à chacun dans le timing demandé par la loi afin de permettre une
relecture avant le vote.**

Les statuts sont approuvés à l'unanimité

Rapport général de la directrice

Bilan financier 2022 – Prévisions 2023

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 25/08/2023 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le bilan n'a pas trop de problème.

Le Bilan est approuvé à l'unanimité

Démissions – Nominations d'administrateurs

RAS

Nouveaux Statuts

STATUTS « CAP IDÉAL » ASBL

L'Assemblée Générale ordinaire du 16 mai 2023 décide d'adopter à 2/3 des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes au code des sociétés et associations.

TITRE I. DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article 1. Dénomination – durée

L'association prend la dénomination de « Cap Idéal ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication du siège social, du numéro d'entreprise (BE0479458330), des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent (Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles), et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2. Siège social

Le siège de l'Association est établi en Région de Bruxelles- Capitale.

**Il peut être transféré dans la même région par simple décision de l'organe administration.
Tout changement de siège social doit être publié aux annexes du Moniteur Belge.**

TITRE II BUTS-ACTIVITES

Article 3. Le but et objet

**L'association a pour objet l'inclusion de la personne porteuse d'un handicap principalement moteur, adolescente ou adulte. Elle se donne comme buts :
l'accompagnement, l'éducation, l'organisation d'activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs et la promotion de celles-ci,
l'hébergement, ainsi que le développement de partenariats avec le quartier.**

La philosophie de base défendue par l'association est la solidarité entre tous, tant entre les personnes moins valides, qu'entre les personnes valides et moins-valides.

L'association peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à toutes associations et organisations ayant un objet similaire. En particulier, elle travaille en étroite collaboration avec la FUP Fauteuils Volants et l'ASBL Jangada.

Elle peut accomplir toutes activités favorables à la levée de fonds en soutien de son objet social.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 4. Membres

L'Assemblée Générale est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Est membre effectif, toute personne admise en cette qualité par décision de l'Assemblée Générale sur présentation de l'organe d'administration. Est membre effectif, tout administrateur.

La qualité de membre effectif peut être accordée à une personne physique ou morale.

L'organe d'administration peut décider souverainement et sans aucune motivation de ne pas présenter un candidat en qualité de membre effectif.

Les mentions obligatoires pour chaque membre effectif doivent figurer dans le registre des membres.

Article 5. Démission – Exclusion – Suspension

Tout membre effectif peut à tout moment se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Président de l'organe d'administration.

Les membres démissionnaires de l'association, rayés ou exclus, ainsi que les ayants droit des membres décédés, ne peuvent élever aucune prétention de quelque sorte que ce soit sur les sommes versées à titre de dons ni sur le patrimoine de l'association.

En cas d'exclusion d'un membre, l'organe d'administration doit dresser une convocation régulière à tous les membres effectifs pour une Assemblée Générale en mentionnant comme point à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de tel membre, ainsi que la raison sommaire justifiant cette proposition. Afin de respecter les droits de la défense, le membre visé par la proposition d'exclusion a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale afin de faire valoir ses arguments, celle-ci doit se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, par un vote à bulletin secret. L'exclusion du membre doit être mentionnée dans le registre des membres. La décision de l'Assemblée Générale est souveraine et ne doit pas être motivée.

Tout membre effectif ne se présentant pas ou ne se faisant pas représenter à l'Assemblée Générale sans justification pendant deux années consécutives est considéré comme démissionnaire.

L'organe d'administration peut suspendre un membre effectif de l'Assemblée Générale, notamment, si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 6. Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du président de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 7. Droits et obligations des membres/ Cotisations

Les membres effectifs sont titulaires des droits et obligations fixés par la loi et les présents statuts.

Les membres effectifs ne sont astreints à aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Article 8. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs, administrateurs et éventuels commissaires.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur qui le remplace.

Le nombre de membres appartenant à une même famille, conjoints, cohabitant légaux, parents ou alliés jusqu'au 2e degré inclusivement ne peut être supérieur à deux.

Article 9. Convocation et pouvoirs de l'Assemblée Générale

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président de l'organe d'administration.

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Toute proposition signée par un tiers des membres effectifs au moins est portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique conformément aux dispositions légales en la matière. Les membres pourront être autorisés à voter à distance par voie électronique avant la réunion lorsque cela sera justifié.

Pour délibérer valablement le quorum de présence de deux tiers des membres, présents ou représentés, doit être atteint.

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

- 1. la modification des statuts;**
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;**
- 3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;**
- 4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;**
- 5. l'approbation des comptes annuels et du budget;**
- 6. la dissolution de l'association;**
- 7. l'exclusion d'un membre effectif;**
- 8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;**
- 9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;**
- 10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.**

Elle doit se tenir au moins une fois par an, au plus tard le 31 mai, pour approuver les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant.

Article 10. Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit également être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite motivée. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Si le quorum de présence des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés n'est pas atteint à la première réunion, il faut convoquer une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés,

Article 11 Assemblée Générale écrite

Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité.

Article 12. Nombre de voix – représentation – délibération

Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre ne peut représenter que deux autres membres effectifs. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13. Modifications des statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et décider sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs ou représentés et respecte un quorum de vote de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet social ou le but en vue desquels l'association est constituée, sans préjudice du contrat d'emphytéose conclu avec l'UCL, ne peut être adoptée qu'en respect du quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés et du quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Article 14. Registre des procès-verbaux

Les résolutions de l'Assemblée Générale et de l'organe d'administration sont consignées dans un registre signé par le président et conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en avoir connaissance.

TITRE IV. ORGANE D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un organe composé de 3 administrateurs au moins, nommés par l'Assemblée Générale, et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Le mandat des administrateurs est d'une durée indéterminée.

En cas de vacance au cours du mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être désigné par l'organe d'administration, qui en informe dans les meilleurs délais tous les membres de l'Assemblée Générale.

L'exercice du mandat d'administrateur est en principe gratuit sauf décision contraire de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut choisir en son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Article 15. Décisions de l'organe d'administration

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur est libre de se faire représenter par un autre administrateur, étant entendu que ce dernier ne peut être porteur de plus de deux procurations. Celles-ci doivent être établies sur un support écrit.

A défaut, il peut être convoqué une seconde réunion de l'organe qui pourra valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. La seconde réunion doit avoir lieu dans le mois qui suit la première réunion.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président de séance ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le-la président-e

En outre, l'organe d'administration peut également prendre des décisions par mail valablement si celles-ci sont prises à l'unanimité. Elles seront ratifiées lors de la réunion de l'organe d'administration qui suit.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le président. En cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature commerciale, professionnelle, ou de toute autre nature à une décision ou à une opération relevant de l'organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration. L'administrateur concerné devra s'abstenir de prendre part à la délibération et au vote relatif à cette décision. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration qui devra prendre la décision.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement, mandatés par l'organe d'administration.

A moins d'une délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'association sont signés par deux administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délégation préalable de l'organe d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par deux administrateurs, mandatés par l'organe d'administration.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs ou un ou plusieurs tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Ce mandat peut être rémunéré sur décision de l'Assemblée Générale.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

-ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,

ou

-en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, membre ou non de l'organe, ou dans le respect du droit social s'il s'agit d'un salarié.

Article 18. Nomination, révocation et cessation des fonctions des délégués à la gestion journalière

Les délégués à la gestion journalière sont nommés par l'organe d'administration à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière. La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Article 19 : Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué à la gestion journalière, celui-ci sera remplacé par une autre personne, administrateur ou non, demeuré en fonction, à la majorité absolue des voix de l'ensemble des administrateurs de l'organe d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 : Mandat et responsabilité

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent en principe leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Lorsqu'une ou plusieurs de ces fonctions est/sont rémunéré(s), la rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 21 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme le dit la loi.

TITRE IV: CONTROLE

Article 22 : Vérificateur aux comptes

L'organe d'administration peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour 1 an et rééligible. Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Lorsque la loi l'exige, un commissaire sera nommé par l'organe d'administration parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans renouvelable. Il sera chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Le commissaire ne pourra en aucun cas être soumis à un lien de subordination avec un administrateur.

TITRE V. EXERCICE COMPTABLE- COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 23. Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 24. Inventaire – Bilan – Comptes

Lorsque l'Association ne répond pas aux critères de la « PETITE ASSOCIATION », le trente et un décembre de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable.

L'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit commun comptable, l'organe établit en outre un rapport de gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'Assemblée Générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

Article 25. Dépôt des comptes annuels et documents connexes

Tant que l'Association ne rencontre pas les conditions énoncées par la loi, il n'y aura pas d'obligation de déposer les comptes annuels à la Banque nationale de Belgique.

Dans le cas contraire, le droit commun comptable devra être respecté et les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale.

TITRE VI. MODIFICATION-DISSOLUTION

Article 26. Dissolution – Liquidation



La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Elle attribuera l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant le même but ou un but analogue.

TITRE VII. LITIGE

Article 27. Litige

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation des présents statuts, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, fera l'objet d'une médiation conformément aux articles 1725 et suivants du Code judiciaire. La médiation aura lieu à Bruxelles et en français.

En cas d'échec de la médiation, le litige sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles siégeant en langue française.

Article 28. Droit commun

Les parties entendent se conformer au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.
